



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

07/08/2017



0000130259

LA GARDE DES SCAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

**03 AOUT 2017**

Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier du 4 mars 2017, vous avez bien voulu me transmettre le rapport de la visite effectuée du 4 au 6 août 2015 au Centre Educatif Fermé (CEF) de Narbonne (Aude). Je vous en remercie.

En premier lieu, vous soulignez que depuis votre précédente visite en septembre 2012, des points positifs émergent, parmi lesquels la réalisation d'un gymnase intramuros, de remarquables actions de formation, une bonne cohésion au sein du personnel, source de cohérence du projet pédagogique, ainsi qu'une grande ouverture sur l'extérieur à travers des stages en entreprises et des activités extérieures ludiques.

Toutefois, vous relevez que certaines pratiques professionnelles pourraient être améliorées concernant la prise en compte du parcours des mineurs dans leur dossier individuel, ainsi que la qualité d'ensemble des documents écrits permettant de suivre l'activité et le fonctionnement du centre.

Par ailleurs, vous demandez qu'il soit immédiatement mis un terme à la suspension, à titre de sanction, des permissions familiales du week-end.

J'ai saisi la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse qui m'a fait part des éléments de réponse suivants.

.../...

Madame Adeline Hazan  
Contrôleure Générale des Lieux de Privation  
de Liberté  
16/18 Quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

**Lors du passage des contrôleurs, l'équipe utilisait un cahier collectif de liaison désordonné, touffu, à l'exploitation aléatoire :**

L'équipe de direction de l'établissement a conduit un travail important pour dépasser la culture de l'oralité fortement ancrée dans les pratiques. La création de plusieurs outils favorisant la formalisation des actions engagées (Ex : calendrier de synthèses, planning des réunions comportant des ordres du jour et des comptes rendus) contribue à renforcer la traçabilité de l'information et son adéquation aux besoins liés à la prise en charge individuelle et collective. Le cahier de liaison a été complètement repensé et structuré en thématiques pour plus de lisibilité de l'information. Il existe désormais trois cahiers de liaison, respectivement dédiés au pôle hébergement, aux surveillants de nuit et à l'atelier cuisine. Le format de ces outils permet d'identifier rapidement les informations utiles ainsi que les personnels qui les ont consignés.

**S'agissant de la suspension des permissions familiales à titre de sanction:**

Depuis votre visite, cette pratique a cessé. Désormais, de très occasionnels reports de retours en famille limités à une semaine sont décidés dans le cadre d'un travail conjoint avec les magistrats mandants en dehors de toute sanction. Cette modalité, lorsqu'elle est exercée, est explicitée au mineur et à sa famille en amont.

Nous portons en outre à votre connaissance le fait que cette question fait l'objet d'instructions nationales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse par une note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité. Cette note, dont l'objectif est de garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux des mineurs confiés, a permis de conduire dans l'ensemble du dispositif de placement judiciaire une démarche d'actualisation des règlements de fonctionnement et en conséquence de nourrir une réflexion sur la renonciation aux pratiques pouvant porter atteinte à ces droits.

**Vous relevez dans votre rapport que les médicaments sont distribués par la maîtresse de maison :**

L'établissement est désormais doté d'une infirmière à temps plein. Celle-ci est chargée du suivi de la santé des mineurs et à ce titre de la distribution des médicaments. Un protocole est mis en place pour garantir la traçabilité des traitements en son absence (piluliers individuels, inscription des informations dans le cahier de liaison). En ce sens, l'établissement applique strictement l'article 21 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui introduit l'article L313-26 au sein du CASF. Il autorise les personnes chargées d'assurer l'aide aux actes de la vie courante (Ex : les éducateurs) à intervenir auprès des usagers dans la prise de médicaments.

**Vous alertez sur les conditions et les horaires d'accès au tabac qui ne sont pas clairement posés et sur le manque d'actions de sensibilisation aux risques encourus à destination des mineurs:**

Les conditions d'usage du tabac ont été précisées : l'usage est soumis à l'autorisation des responsables légaux, des horaires d'accès au « coin fumeur » ont été définis. Dans le cadre du « parcours santé » mis en place depuis le recrutement d'une infirmière, des actions de prévention des addictions sont développées par l'établissement et animées conjointement par l'infirmière et la psychologue. En outre, une convention est en cours de signature avec une association extérieure spécialisée dans la prise en charge des addictions. Ce partenariat a pour objectifs d'une part la mise en œuvre de suivis individualisés, et d'autre part de garantir la continuité des actions engagées par l'orientation vers des partenaires sur le secteur de résidence du mineur à l'issue du placement.

Consciente des enjeux relatifs à cette question, et soucieuse de voir la législation en la matière s'appliquer dans tous les services et établissements, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse conduit actuellement des travaux sur la santé des mineurs. Ceux-ci doivent permettre la diffusion dans le courant du second semestre 2017 d'une note proposant une mise au point sur le sens et les conditions de l'application de la loi Evin, et la nécessité de travailler la question de l'usage du tabac dans une posture de prévention des risques.

**Vous notez que la chambre réservée aux mineurs « proches de la sortie » devrait être d'avantage utilisée et le concept retravaillé :**

Celle-ci a été développée et repensée en renforçant le travail sur l'accès à l'autonomie des mineurs confiés, ce dans le respect du cahier des charges de CEF. En outre, une réflexion sur son usage est actuellement conduite dans le cadre de la mise en œuvre de la mixité au sein de l'établissement.

**Les contrôleurs font état de l'interruption de l'activité psycho-boîte et du besoin de la relancer :**

Celle-ci a été remise en place et renforcée par l'animation d'ateliers de prévention des conduites violentes (marche thérapeutique, relaxation) encadrés à mi-temps par les psychologues de l'établissement.

**Vous relevez que lors du contrôle, plusieurs douches étaient hors d'usage :**

Après des travaux de remise en état, elles sont désormais toutes fonctionnelles.

**Vous notez que les mineurs ont peu de possibilités de s'extraire du groupe :**

L'établissement a adapté son fonctionnement et favorise le plus souvent possible la mise en place de temps « éducateur/adolescent » pour offrir un espace privilégié au jeune à l'extérieur du CEF mais aussi dans le cadre d'activités au sein de l'établissement. Cette organisation permet de créer du lien, d'entrer en relation en dehors du regard des pairs, de découvrir les compétences et potentialités des jeunes.

**Vous alertez sur un manque de clarté des conditions d'admission des mineurs qui paraissent reposer sur des critères subjectifs :**

Les conditions d'admission font l'objet de dispositions précises déclinées dans la circulaire du 10 mars 2016 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, le dispositif CEF a une vocation nationale. Tous les établissements sont amenés à accueillir des mineurs de l'ensemble du territoire national. Toutefois, afin de favoriser la mise en œuvre d'articulations à même de garantir la continuité des parcours, des politiques territoriales peuvent conduire les établissements à réserver un certain nombre de places pour l'accueil exclusif de mineurs du ressort ou de départements limitrophes.

Au sein du CEF de Narbonne, les conditions d'admission ont fait l'objet d'une réflexion qui a permis à l'équipe de direction de définir des critères d'admission qui seront formalisés dans le projet d'établissement en cours d'actualisation et dont la finalisation est prévue au second semestre 2017. La direction de l'établissement a ainsi choisi de favoriser les admissions de mineurs du ressort de la Direction Inter- Régionale et des départements limitrophes afin de garantir et faciliter le maintien des liens familiaux durant le placement. En outre, un regard attentif est porté à la composition du groupe de jeunes, afin d'en maîtriser l'équilibre.

**Vous notez que les dossiers des mineurs sont incomplets :**

L'établissement a mis en place un programme de formation à destination de l'équipe pluridisciplinaire. Celui-ci a porté d'une part sur les écrits professionnels, et d'autre part sur l'utilisation de l'outil informatique. En sus de cette démarche, les emplois du temps des professionnels prévoient désormais des temps repérés et réservés pour l'élaboration des écrits professionnels. Enfin, l'établissement a mis en place un projet conjoint de prise en charge (PCPC) dans le cadre d'un protocole inter service.

La formalisation du projet individuel dans le cadre du document individuel de prise en charge (DIPC) est effective et mise en œuvre par l'un des cadres de l'établissement lors de la première rencontre avec la famille. Toutefois, l'actualisation de ce premier DIPC, formalisée par voie d'avenants, reste à ce jour un point d'amélioration dont l'équipe pluridisciplinaire doit s'emparer.


**Les contrôleurs ont souligné qu'une réflexion doit être engagée par les professionnels pour garantir un juste respect de l'intimité des mineurs lors des communications téléphoniques avec leurs familles :**

Ce point est actuellement toujours en travail au sein de l'établissement. Plusieurs solutions ont été proposées lors d'un travail collectif mais doivent être concrètement mises en œuvre. Ainsi, l'établissement s'est doté de téléphones « sans fil » afin de garantir la confidentialité des communications. Toutefois, cette solution reste complexe à gérer au quotidien ce qui a conduit le centre à envisager l'installation d'un « point téléphonique » dans le pôle hébergement sur lequel les appels des proches seraient transférés. Un devis est en cours pour permettre de répondre rapidement à cette observation.

Comme les règles relatives au retour en famille, la confidentialité des communications téléphoniques fait l'objet d'instructions nationales déclinées par la note du 4 mai 2015 précitée. Aussi, nous veillerons à ce que les échelons déconcentrés s'assurent que les dispositions définitives prises par l'établissement sont conformes aux attentes.

Telles sont les informations que je souhaiterais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, à l'assurance de ma considération distinguée, *ma attentive*.

  
Nicole BELLOUBET